

## CABINET DU PRESIDENT

N° D 2022 - *M80*

### ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Madame Blandine DELAPORTE, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, en application des textes sur la transparence de la vie publique**

**Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-11, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 et suivants ;

**VU** le code pénal et notamment son article 432-12 ;

**VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**VU** la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**VU** la délibération n° 3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

**VU** la délibération n° 5 de l'Assemblée départementale donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que les activités professionnelles de Madame Sophie JOUET, épouse du Président du Conseil départemental et les différentes fonctions qu'elle occupe dans divers organismes, exposent celui-ci à un risque de conflits d'intérêt et/ou à une prise illégale d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions et de ses compétences ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental, conformément à l'article 5 du décret susvisé n° 2014-90 du 31 janvier 2014 prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Le Président du Conseil départemental ne prend part à aucun débat, à aucune délibération ni aucune décision relative :

- A l'agence de communication Sophie JOUET,
- A la manufacture collaborative « Ici Morvan »,
- A la « Fondation Morvan terre de vie en Bourgogne ».

**ARTICLE 2 :**

Le Président du Conseil départemental ne prend part à aucun débat, à aucune délibération ou décision relative à l'octroi de contrats publics (notamment marchés ou concessions) ou de subventions à l'entreprise de Madame Sophie JOUET, son épouse, ou aux organismes dans lesquels elle exerce à un titre ou à un autre des fonctions :

- A la manufacture collaborative « Ici Morvan »,
- A la « Fondation Morvan Terre de vie en Bourgogne ».

**ARTICLE 3 :**

Plus généralement, le Président du Conseil départemental se déporte de tous débats en séance, de toutes délibérations et s'abstient de prendre part à toute décision d'organismes, sociétés, agences, syndicats, établissements publics ou commissions dans lesquels il siège, si ceux-ci l'expose à un risque de conflit d'intérêt avec les activités professionnelles de son épouse.

**ARTICLE 4 :**

Madame Blandine DELAPORTE, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, est désignée pour suppléer le Président du Conseil départemental et prendre part à toutes les délibérations et décisions auxquelles celui-ci ne peut prendre part en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Par dérogation aux règles de délégation fixées par l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental ne peut donner d'instructions à la personne désignée à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Madame Blandine DELAPORTE, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera notifiée à l'intéressée et transmise au représentant de l'État, au Service de Gestion Comptable de Nevers, à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et au Président de la « Communauté de communes Morvan Sommets et Grands lacs », dont le Président du Conseil départemental de la Nièvre est le Vice-Président.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à Nevers, le **22 SEP. 2022**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

